



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.10.2017
COM(2017) 561 final

2017/0243 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant le Royaume des Pays-Bas à introduire une mesure spéciale dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de ladite directive, afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 11 juillet 2017, les Pays-Bas ont demandé une dérogation à l'article 193 de la directive TVA afin d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de services de télécommunication. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 5 septembre 2017, de la demande introduite par les Pays-Bas. Par lettre datée du 6 septembre 2017, la Commission a notifié aux Pays-Bas qu'elle disposait de toutes les données utiles pour examiner la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En règle générale, l'article 193 de la directive TVA prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est normalement due par l'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable.

Conformément à l'article 199 *bis* de la directive TVA, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la TVA sur les livraisons énumérées audit article est l'assujetti destinataire des livraisons (le mécanisme d'autoliquidation). Dans le cadre de la procédure d'autoliquidation, l'assujetti, destinataire des livraisons, devient redevable du paiement de la TVA. Cet assujetti, s'il bénéficie d'un plein droit à déduction, pourrait déclarer et déduire simultanément la TVA correspondant à la livraison, ce qui entraîne le non-paiement effectif de la TVA au Trésor. Les services de télécommunication sont inclus au point g) de l'article 199 *bis*.

Les Pays-Bas n'ont pas recours à la possibilité prévue à l'article 199 *bis*, point g), de la directive TVA et n'appliquent pas le mécanisme d'autoliquidation aux services de télécommunication. Toutefois, en raison des cas de fraude récemment découverts dans le secteur des services de télécommunication aux Pays-Bas, cet État membre souhaiterait introduire le mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons nationales de services de télécommunication.

Conformément à l'article 199 *bis* de la directive sur la TVA, le mécanisme d'autoliquidation peut être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 et pour une période minimale de deux ans. La condition relative à la période de deux ans n'étant pas remplie, les Pays-Bas ne peuvent pas appliquer le mécanisme d'autoliquidation sur la base dudit article.

Par conséquent, les Pays-Bas présentent une demande de dérogation à l'article 193 de la directive TVA afin de pouvoir appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de services de télécommunication sur la base de l'article 395 de la directive TVA.

Le but de la dérogation demandée est d'empêcher la fraude à la TVA dans le secteur des services de télécommunication. Bien que les livraisons de services de télécommunication, qui présentent un risque de fraude, fassent l'objet d'une surveillance étroite de la part des Pays-Bas, ces derniers ont récemment découvert l'existence de mécanismes frauduleux de vente de minutes d'appel impliquant un certain nombre d'opérateurs défaillants et d'entreprises

tampons, y compris des négociants établis dans des pays tiers. Ces mécanismes entraînent une perte importante de recettes de TVA.

Sur la base des informations fournies par les Pays-Bas, les méthodes classiques de détection et de prévention de la fraude ne sont pas efficaces, étant donné que les services en cause sont fournis en dehors de l'Union et ne sont mentionnés dans aucun registre ni aucune liste. Les paiements étant effectués par l'intermédiaire de plateformes de paiement sur des comptes bancaires situés en dehors de l'Union, les transactions sont plus difficiles à détecter et l'obtention d'informations auprès des banques est impossible. Les Pays-Bas soulignent qu'en l'absence de mécanisme d'autoliquidation pour les services concernés, la perte de recettes fiscales augmentera de manière exponentielle.

Les services de télécommunication sont considérés comme présentant un risque de fraude et sont inclus à l'article 199 *bis*, point g), de la directive TVA. Si la condition relative à la période minimale d'application était remplie, les Pays-Bas pourraient se fonder sur ce dernier article pour l'application du mécanisme d'autoliquidation.

Il est proposé d'accorder la dérogation pour la période de validité de l'article 199 *bis* de la directive TVA. La dérogation est donc proposée jusqu'au 31 décembre 2018, c'est-à-dire jusqu'à la date d'expiration de l'article 199 *bis* de la directive TVA.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sur la base de l'article 199 *bis*, point g), de la directive TVA, le mécanisme d'autoliquidation peut être appliqué aux livraisons de services de télécommunication. Quelques États membres appliquent le mécanisme d'autoliquidation en se fondant sur cette disposition¹. Si la condition relative à la période minimale de deux ans était remplie, les Pays-Bas pourraient appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux services de télécommunication sans demander de dérogation sur la base de l'article 395 de la directive TVA.

La mesure proposée est donc compatible avec les dispositions existantes de la directive TVA.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, cette dernière relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales dans un secteur spécifique.

¹ Voir la liste des notifications du comité de la TVA:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/vat/key_documents/vat_committee/notifications.pdf

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. En outre, comme elle peut être adressée à un État membre particulier, la décision du Conseil constitue l'instrument le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par les Pays-Bas et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution vise à éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscale dans le secteur des télécommunications. Le mécanisme d'autoliquidation devrait permettre aux Pays-Bas de mettre un terme à la propagation de la fraude à la TVA découverte récemment et de prévenir la fraude dans les livraisons de services de télécommunication. Par conséquent, la mesure dérogatoire aura un impact positif potentiel.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation et de son application limitée dans le temps, ses effets seront en tout état de cause limités.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence négative sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition contient une clause de limitation dans le temps fixée au 31 décembre 2018.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant le Royaume des Pays-Bas à introduire une mesure spéciale dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée², et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 193 de la directive 2006/112/CE prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, en règle générale, due au Trésor par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services.
- (2) Conformément à l'article 199 *bis*, point g), de la directive TVA, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la TVA sur les livraisons de services de télécommunication est l'assujetti destinataire des livraisons (le mécanisme d'autoliquidation). Les Pays-Bas n'ont pas recours à cette possibilité.
- (3) En raison des cas de fraude récemment découverts dans le secteur des services de télécommunication aux Pays-Bas, cet État membre souhaiterait introduire le mécanisme d'autoliquidation pour les prestations livraisons nationales de services de télécommunication.
- (4) Conformément à l'article 199 *bis* de la directive sur la TVA, le mécanisme d'autoliquidation peut être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 et pour une période minimale de deux ans. La condition relative à la période de deux ans n'étant pas remplie, les Pays-Bas ne peuvent pas appliquer le mécanisme d'autoliquidation sur la base de l'article 199 *bis*, point g), de la directive TVA.
- (5) Par conséquent, par lettre enregistrée par la Commission le 11 juillet 2017, les Pays-Bas ont présenté une demande de dérogation à l'article 193 de la directive TVA afin de pouvoir appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de services de télécommunication sur la base de l'article 395 de la directive TVA.
- (6) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 5 septembre 2017, de la demande introduite par les Pays-Bas. Par lettre datée du 6 septembre 2017, la Commission a notifié aux Pays-Bas qu'elle disposait de toutes les données utiles pour examiner la demande.

² JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

- (7) Le but de la dérogation demandée est d'empêcher la fraude à la TVA dans le secteur des services de télécommunication. Bien que les livraisons de services de télécommunication, qui présentent un risque de fraude, fassent l'objet d'une surveillance étroite, les Pays-Bas ont récemment découvert l'existence de mécanismes frauduleux de vente de minutes d'appel impliquant un certain nombre d'opérateurs défaillants et d'entreprises tampons. Ces mécanismes entraînent une perte importante de recettes fiscales.
- (8) Sur la base des informations fournies par les Pays-Bas, les méthodes classiques de détection et de prévention de la fraude ne sont pas efficaces, étant donné que les services en cause proviennent de l'extérieur de l'Union et ne sont mentionnés dans aucun registre ni aucune liste. Les paiements étant effectués par l'intermédiaire de plateformes de paiement sur des comptes bancaires situés en dehors de l'Union, les transactions sont plus difficiles à détecter et l'obtention d'informations auprès des banques est impossible. Les Pays-Bas soulignent qu'en l'absence de mécanisme d'autoliquidation pour les services concernés, la perte de recettes fiscales augmentera de manière exponentielle.
- (9) Les Pays-Bas devraient donc être autorisés à appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de services de télécommunication pendant la période de validité de l'article 199 *bis* de la directive TVA. Il est opportun d'accorder la dérogation jusqu'au 31 décembre 2018.
- (10) La dérogation n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, les Pays-Bas sont autorisés à désigner le destinataire de la livraison comme le redevable de la TVA auprès des autorités fiscales dans le cas de livraisons de services de télécommunication.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

La présente décision expire le 31 décembre 2018.

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*